

COMMUNE DE GIEZ



REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

Police municipale	Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Droit applicable	Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Tarifs	Art. 5.- La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.
Obligation de prêter main-forte	Art. 6.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents des forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
Résistance, entrave, injures	Art. 7.- Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.
Mission de la police	Art. 8.- La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de : a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des mœurs;

- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Son organisation et le cahier des charges sont arrêtés par la Municipalité.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Répression des contraventions	Art. 9.-	Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.
Exécution forcée	Art. 10.-	Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal.
Champ d'application	Art. 11.-	Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

CHAPITRE III

Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 12.-	Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile, mais au minimum 21 jours avant, auprès de la Municipalité.
Retrait d'autorisation	Art. 13.-	Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE IV

Domaine public en général

Affectation	Art. 14.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
Usage normal	Art. 15.- L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.
Usage soumis à autorisation	Art. 16.- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la municipalité lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants (organismes, date, heure, lieu et programme de la manifestation) pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée. L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.
Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	Art. 17.- L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdite dans un rayon de 50 m. autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V

Circulation

Police de la circulation

Art. 18.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement d'office

Art. 19.- La municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Stationnement lors de manifestations

Art. 20.- Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Art. 21.- Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la municipalité.

CHAPITRE VI

Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 22.- Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation, notamment:

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;

- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate-board) et autres jouets, sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécoms, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Prescriptions
spéciales

Art. 23.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité, auquel cas, la municipalité doit être informée.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité des travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du
bâtiment

Art. 24.- Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le

nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Débris et
matériaux de
démolition

Art. 25.- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.
Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets
dangereux

Art. 26.- Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Compétitions
sportives

Art. 27.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités ou les routes communales, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, au frais des organisateurs.

Arbres et haies

Art. 28.- Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII

Voirie

Propreté et
protection des
lieux

Art. 29.- Il est interdit de dégager, endommager ou salir, de quelle manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté des chaussées	Art. 30.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.
Interdictions diverses	Art. 31.- Il est interdit de : a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique; b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète; c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique; d) déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.
Ordures ménagères et autres déchets	Art. 32.- La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.
Déblaiement de la neige	Art. 33.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.
Police des voies publiques	Art. 34.- Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs : a) d'uriner ou de cracher; b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés; c) de jeter des papiers, détritrus ou autres débris; d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage; e) de laver ou de réparer des véhicules; f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie

- publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.
- h) de transporter et d'épandre du lisier et du fumier le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation préalable de la municipalité

Fontaines
publiques

- Art. 35.-** Il est interdit :
- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
 - b) de détourner l'eau des fontaines;
 - c) de vider les bassins sans autorisation;
 - d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VIII

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Généralités

- Art. 36.-** Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.
Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Mesures de
sécurité

- Art. 37.-** La municipalité peut faire appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.
La police municipale peut appréhender et conduire au poste tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 36.

Mendicité

- Art. 38.-** La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la municipalité fait procéder à un examen de la situation.

Travaux bruyants	Art. 39.- Sauf autorisation de la Municipalité et sous réserve des exceptions prévues à l'article 54, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures du lundi au vendredi et jusqu'à 8 heures le samedi. Cette interdiction court également du samedi, dès 17 heures, au lundi à 7 heures. Les jours fériés sont assimilés à des dimanches. La Municipalité peut autoriser de travailler entre 12h00 et 13h00 sur demande pour une durée déterminée.
Lutte contre le bruit	Art. 40.- La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants. Art. 41.- L'usage d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.
Essais de moteurs et travaux de carrosserie	Art. 42.- Il est interdit d'essayer, de laisser tourner inutilement ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

CHAPITRE IX

Mœurs

- Généralités **Art. 43.-** Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.
- Mascarades **Art. 44.-** Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.
- Textes ou images contraires à la morale **Art. 45.-** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE X

Camping

- Camping **Art. 46.-** La Municipalité fixe les emplacements de camping. Elle approuve les règlements internes de ces emplacements. La Municipalité peut autoriser le camping occasionnel hors de ces emplacements.

CHAPITRE XI

Mineurs

- Mineurs **Art. 47.-** Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire de :
a) fumer;
b) consommer des boissons alcoolisées;
c) sortir seuls le soir après 22 heures.
Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.
Les enfants autorisés exceptionnellement à assister

seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Bals publics et de sociétés	Art. 48.-	L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.
Infractions	Art. 49.-	En cas d'infractions aux articles 47 et 48, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.
Jeux dangereux	Art. 50.-	Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.
Armes, explosifs, feux d'artifice	Art. 51.-	Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XII

Dimanches et jours fériés usuels

	Art. 52.-	Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1 ^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.
Travaux interdits	Art. 53.-	Sont interdits, les jours de repos public : a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ; b) les travaux bruyants.

Exceptions	Art. 54.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour : a) les services publics; b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents; c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue; d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; e) les travaux indispensables à la conservation des cultures; la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.
Limitation des bals et manifestations	Art. 55.- La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIII

Spectacles et réunions publics

Autorisations	Art. 56.- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans ce domaine à la police municipale. Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.
Refus d'autorisation	Art. 57.- La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, particulièrement si la manifestation même privée revêt un caractère raciste ou antisémite ou si elle entre en conflit avec une manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la

tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire des spectacles.

Demande	Art. 58.-	L'autorisation doit être demandée au moins quinze jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.
Conditions exigées	Art. 59.-	L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).
Libre accès	Art. 60.-	Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 56.
Taxes	Art. 61.-	Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur : a) une taxe d'autorisation; b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune; c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.
Responsabilité des organisateurs	Art. 62.-	Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut exiger la conclusion d'une assurance RC pour la manifestation.

CHAPITRE XIV

Police et protection des animaux

Respect du
voisinage

Art. 63.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Mesures de
sécurité

Art. 64.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et les promenades publics;
- d) errer sur le domaine public.

Chiens

Art. 65.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ainsi qu'une puce électronique selon les règles en vigueur dans le canton. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse. La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Animaux
méchants,
dangereux ou
maltraités

Art. 66.- La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Est réservé le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

Chiens errants	Art. 67.- Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou mis à mort sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.
Chevaux	Art. 67bis Tout cavalier a l'interdiction de passer sur des bien-fonds privés sauf autorisation expresse du propriétaire
Propriétaires d'animaux	Art. 67ter Les propriétaires d'animaux sont dans tous les cas soumis à l'art. 30

CHAPITRE XV

Police du feu

Feux	Art. 68.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantiers.
Feux	Art. 69.- Sauf autorisation de la Municipalité, les feux en plein air sont interdits: • la nuit • Les dimanches et jours fériés Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.
Vent violent, sécheresse	Art. 70.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

Usage d'explosifs	Art. 71.-	Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.
Pièces d'artifice	Art. 72.-	Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.
Hydrants et hangars du feu	Art. 73.-	Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI

Police des eaux

Interdictions diverses	Art. 74.-	Il est interdit : a) de souiller les eaux publiques; b) d'endommager les digues, berges, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques; c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, limnimètres, bouées, falots de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat; d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou des abords immédiats; e) de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Art. 75.-	Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux,
coulisses et
canalisation du
domaine privé

Art. 76.- Les coulisses, canalisations sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 77.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVII

Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire
locale

Art. 78.- La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.
Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.
La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Inspection des
locaux et contrôle
des denrées
alimentaires

Art. 79.- Assuré par les Services de l'Etat.

CHAPITRE XVIII

Inhumations et cimetière

Art. 80.- Les dispositions relatives à la police du cimetière et aux inhumations font l'objet d'un règlement particulier adopté par le conseil général.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XIX

Établissements publics

Champ
d'application

Art. 81.- Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 LADB sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaire
d'ouverture

Art. 82.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Prolongation
d'ouverture

Art. 83.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires de licences qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 heure du matin et jusqu'à 2 heures du matin les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.
Les établissements de campings ne peuvent pas avoir droit à des prolongations d'ouverture.

Fermeture des terrasses	Art. 84.-	L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 h. tous les jours.
Consommateurs et voyageurs	Art. 85.-	Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.
Fermeture temporaire	Art. 86.-	Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.
Contravention	Art. 87.-	Passé l'heure prévue de fermeture, tout titulaire de licence d'un établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.
Bon ordre	Art. 88.-	Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.
	Art. 89.-	La vente à l'emporter de boissons par les titulaires de licences et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.
Obligation du titulaire de licence	Art. 90.-	Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après

l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Bals et concerts **Art. 91.-** La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.
La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 83.

Musique et jeux
bruyants **Art. 92.-** Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

CHAPITRE XX

Ouverture des magasins

Art. 93.- Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXI

Commerce, colportage et métiers ambulants

Police du
commerce **Art. 94.-** Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

	Art. 95.-	Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité, auprès de qui ils s'annoncent au préalable. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
Obligations	Art. 96.-	Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.
Tarifs	Art. 97.-	La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.
Foires et marchés	Art. 98.-	La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

TITRE VI

Constructions

CHAPITRE XXII

Bâtiments

Numérotations des bâtiments	Art. 99.-	La Municipalité fait numéroté les bâtiments sis dans la commune. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.
Disposition des numéros	Art. 100.-	Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Entretien des
numéros

Art. 101.- Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Noms des rues

Art. 102.- La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Signalisation
routière et
éclairage public

Art. 103.- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

TITRE VII

Affichage

Art. 104.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE VIII

CHAPITRE XXIII

Dispositions finales

Art. 105.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera le règlement de police de 1976.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10 mai 2005

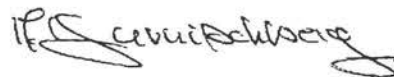
Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire :



M. Harnischberg

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 21 juin 2005

Le Président :

Y. Pommaz



Le Secrétaire :



B. Milliet

Approuvé par le ~~Conseil d'Etat~~, dans sa séance du ~~le~~ 8 juillet 2005

~~Chef de département~~

~~L'atteste, le Chancelier :~~

